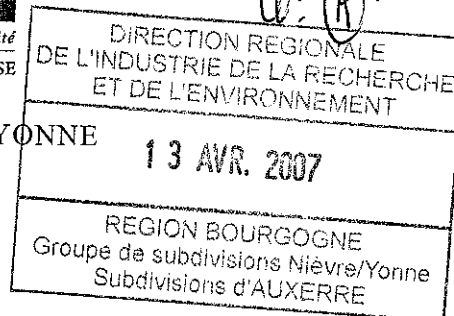




PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2007 - 0126
autorisant la Coopérative agricole de VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE
et de PERCENEIGE (CAVAP)
à exploiter ses installations modifiées de stockage de céréales, d'engrais liquides,
d'engrais solides à base de nitrates, de produits phytosanitaires et de propane liquéfié,
sises sur le territoire de la commune de MOLINONS

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n°77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 10 janvier 1994 relatif aux conditions d'implantation et aux règles d'aménagement des dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCLAE-B1-89-054 en date du 25 avril 1989 autorisant la CAVAP à exploiter des installations de stockage de céréales sur la commune de MOLINONS ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCLD-2002-0975 du 11 décembre 2002 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté susvisé ;
- Vu la demande déposée par l'exploitant le 23 août 2005 et le dossier déposé à l'appui de celle-ci ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCDD-2006-035 en date du 26 janvier 2006 prescrivant une enquête publique ;

- Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur relatif à cette demande en date du 10 avril 2006 ;
- Vu les avis des services et des mairies des communes concernées par cette demande ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2006
- Vu l'avis du CODERST en date du 14 décembre 2006

CONSIDERANT que l'installation bénéficie de l'antériorité et que toutes les conditions prévues à l'arrêté ministériel en date du 10 janvier 1994 ne s'appliquent pas à celle-ci ;

CONSIDERANT que l'activité présente des risques sur son environnement ;

CONSIDERANT que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions techniques projetées visent à prévenir les nuisances et les risques induits par le fonctionnement de l'installation et à les rendre acceptables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La coopérative agricole de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE et de PERCENEIGE (CAVAP) dont le siège social est sis à MOLINONS (89), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MOLINONS (89) les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté, délivrés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'établissement ici autorisé, sont abrogés.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 – Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Capacité	Référence sur plan
2160.1.a)	A	Silos et installations de stockage de céréales... ; le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³	73 600 m ³	silos
2260.1	A	Broyage, concassage, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels... ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	900 kW	silos
1331.I et 1331.II.b)	A	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications de la norme française NFU 42-001. La quantité totale d'engrais simples ou composés répondant aux critères I et II, fixés à la rubrique, susceptible d'être présente sur l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 250 t mais inférieure à 5 000 t	4 900 t au total dont 1200 t d'ammonitrates dont la teneur en azote est supérieure à 24,5 % en poids (33,5 %), 1800 t de sulfonitrates dont la teneur en azote est supérieure à 15,75 % en poids (24%) et 1 875 t d'engrais ternaires	engrais solides
2175	D	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	320 m ³	engrais liquides
1412.2.b)	D	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés... ; les gaz étant maintenus liquéfiés... sous pression... ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	35 t	cuve propane

2910.A.2	D	Installation de combustion... ; l'installation consommant des gaz de pétrole liquéfiés (propane)... ; la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	-	séchoir
1155.3	D	Dépôt de produits agropharmaceutiques... la quantité de produits agropharmaceutiques susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 100 t	-	local phyto-sanitaire
1434.1.b)	D	Installation de distribution de liquides inflammables (fuel et gaz oil)... ; le débit maximum équivalent de l'installation... étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	1,3 m ³ /h	station service

A (autorisation), D (déclaration)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
MOLINONS	Z 228, 251, 252, 262, 331, 333, 346, 348, 352, 353, 365, 410, 467, 468, 469, 350 et 471

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Sans objet

Chapitre 1.6 - Sans objet

Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 - Sans objet

Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.7.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
3. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
4. des interdictions ou limitations d'accès au site.

Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A l'intérieur du délai de deux mois, le pétitionnaire peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Chapitre 1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
11.09.98	Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW
02.02.98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25.07.97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
23.01.97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10.05.93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28.01.93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31.03.80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
22.06.98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes.
10.05.93	Arrêté du 10 mai 1993 relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés sous pression.

Dates	Textes
10.05.00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29.03.04	Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
23.08.05	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées.
07.01.03	Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées : installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.

Chapitre 1.10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les

personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans

l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 - Conduits, installations raccordées et conditions de traitement

N° de conduit	Installations raccordées	Conditions de traitement
A1	Séchoir 1	-
A2	Séchoir 2	-
A3	Nettoyeur du silo n° 1	Cyclone de dépoussiérage
A4	Nettoyeur séparateur du silo n° 3	Cyclone de dépoussiérage
A5	Centrale d'aspiration sur manutention du silo n° 3	Cyclone de dépoussiérage
A6	Nettoyeur séparateur du silo n° 4	Cyclone de dépoussiérage
A7	Nettoyeur séparateur du silo n° 6	Filtres à manches
A8	Centrale d'aspiration sur manutention des silos n° 5, 5 bis et 6	Filtres à manches extérieurs

Article 3.2.3 - Sans objet

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Conduits	A1 et A2	A3, A4, A5 et A6	A7 et A8
Concentration maximale instantanée en poussières (mg/Nm ³)	15	150	50

Article 3.2.5 - Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Conduits	A1 et A2	A3 à A6	A7 et A8
Flux poussières en kg/h	0,9	1,5	0,5

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal Journalier
Réseau public	1 500 m ³	-

Article 4.1.2 - Sans objet

Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et le milieu naturel.

Chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Sans objet

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,
- eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- eaux résiduaires, dont les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux industrielles.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eau(x) souterraine(s) ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution.

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejets vers le milieu récepteur	R1 et R2	R3	R4
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales Eaux résiduaires	Eaux pluviales Eaux résiduaires
Traitement avant rejet	Tranchées filtrantes après fosses septiques	Débourbeur-déshuileur	
Milieu récepteur	Sol	Canalisation eaux pluviales du réseau d'assainissement collectif de Villeneuve l'Archevêque	Sol via lit filtrant et fossé extérieur relié à la canalisation eaux pluviales du réseau d'assainissement collectif de Villeneuve l'Archevêque

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Conception

Concernant les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement collectif, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter

les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.8 - Sans objet

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies

Points de rejet	Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)
R3 et R4	MES	35
	DCO	50
	Hydrocarbures totaux	5

Les eaux résiduaires autres sont éliminées en tant que déchets.

Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux dispositions réglementaires qui régissent les dispositifs d'assainissement non collectifs.

Article 4.3.11 - Sans objet

Article 4.3.12 - Sans objet

Article 4.3.13 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Point de rejet	Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)
R1	MES	35
	DCO	50
	Hydrocarbures	5

TITRE 5 - DECHETS

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage, visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Désignation du déchet	Caractéristiques spécifiques	Quantité maximale annuelle produite
DIS	Huiles de vidange	1 t

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores, dues aux activités des installations, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure, dans les zones à émergence réglementée, aux valeurs admissibles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure (repéré sur plan annexé)	Niveau limite en dB(A)	
	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
B1	61	59

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 - Principes directeurs – Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant procède au recensement régulier des engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium stockés, susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement).

Cet inventaire doit être constamment tenu à jour.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement dans les conditions suivantes :

- inventaire à réaliser et à transmettre au préfet, sous un délai d'un mois,
- inventaire à réaliser et à transmettre au préfet avant le 31 décembre 2008, puis tous les trois ans avant le 31 décembre de l'année concernée.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3 - Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines, informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les services de secours doivent pouvoir accéder à l'établissement en dehors des heures ouvrables.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiellles suivant les règles de l'art.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et des installations extérieures de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux règlements en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.5 - Sans objet

Article 7.3.6 - Sans objet

Chapitre 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que les procédés soient maintenus dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3 - Surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.4 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.6 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6.1 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5 - Sans objet

Chapitre 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.6.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.6.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis, considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée.

Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.7.4 - Moyens de détection et de secours

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques encourus, conformes aux normes ou règlements en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et, au minimum, les moyens définis ci-après:

Moyens de détection

- Les magasins de stockage d'engrais solides à base de nitrates doivent être pourvus de systèmes de détection automatiques d'incendie ou de combustion (gaz de décomposition).

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. La détection des fumées doit pouvoir se faire en moins d'un quart d'heure après leur apparition.

- Ces détecteurs doivent déclencher une alarme locale, reportée hors du site en dehors des heures d'exploitation de l'établissement et permettant de donner l'alerte à l'extérieur, déclenchant des procédures d'intervention.

Moyens de lutte d'incendie et de secours

- d'extincteurs adaptés aux installations et aux risques, maintenus en état de fonctionnement, judicieusement répartis sur l'installation, visibles et facilement accessibles,
- de deux bouches d'incendie au minimum, dont une implantée à 100 m au plus des magasins de stockage d'engrais solides à base de nitrates, assurant un débit minimal d'eau de 60 m³/h chacun,
- d'un surpresseur assurant une pression minimale de 8 bars,
- de quatre lances auto propulsives permettant d'introduire l'eau d'extinction d'incendie à l'intérieur des tas d'engrais solides, relevant de la rubrique 1331-1, stockés en vrac,
- de colonnes sèches dans les tours de manutention des silos,
- des appareils respiratoires de type ARI, en nombre suffisant.

Ces appareils doivent être vérifiés par le fournisseur une fois par an, contrôlés périodiquement tous les 40 mois et requalifiés tous les dix ans.

Les bouches incendie, les appareils respiratoires, le surpresseur et les lances auto propulsives doivent être accessibles en toutes circonstances.

Moyens en personnel

L'exploitant doit disposer de personnels en nombre suffisant pour mettre en œuvre les moyens de lutte incendie et secours.

Le personnel doit être formé à leur utilisation.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.7.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.7.6.1 - Système d'alerte interne

Un système d'alerte interne déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Article 7.7.6.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en concertation avec les services de secours sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la mise en œuvre et la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.7.7. - Sans objet

Article 7.7.8 - Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.8.1 - Sans objet

Article 7.7.8.2 - Bassin de confinement

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie doivent être confinées à l'intérieur de l'établissement avant rejet éventuel au milieu naturel.

A cet effet, des vannes de sectionnement équipent les réseaux d'eaux. L'étanchéité de ces dispositifs doit être assurée. Ils sont régulièrement contrôlés.

Une consigne doit prévoir la fermeture systématique de ces vannes au cas d'incendie ou d'accident susceptible d'entraîner une pollution des eaux.

TITRE 8 - SANS OBJET

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 - Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de

mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance doit s'exercer dans les conditions ci-après.

Points de rejets concernés	Paramètre	Fréquence
Conduits A1 à A8	Poussières	Annuelle

Les prélèvements sont effectués par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'organisme chargé des analyses doit être un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable.

Les rapports établis par cet organisme sont conservés à disposition de l'inspection des installations classées.

L'intervention de l'organisme peut être déclenchée sur l'initiative de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.3.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance doit s'exercer dans les conditions ci-après.

Points de rejets concernés : R3 et R4

Points de rejets concernés	Paramètre	Fréquence
R3 et R4	MES DCO Hydrocarbures totaux	annuelle

Un contrôle doit être réalisé à la mise en service de l'installation de traitement des eaux résiduaires définie au point 4.3.5.

Les prélèvements doivent être réalisés lors d'une pluie caractéristique.

Les prélèvements sont effectués par un organisme extérieur choisi en accord avec l'Inspection des installations classées.

L'organisme chargé des analyses doit être un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Les rapports de contrôle établis par cet organisme sont conservés à disposition de l'inspection des installations classées.

L'intervention de l'organisme peut être déclenchée sur l'initiative de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4 - Sans objet

Article 9.2.5 - Auto surveillance des déchets

Article 9.2.5.1 - Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux sont renouvelés annuellement.

Article 9.2.6 - Sans objet

Article 9.2.7 - Auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.7.1 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, à l'emplacement visé à l'article 6.2.2.

Les résultats des contrôles ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'inspection des installations classées peut demander la transmission des rapports de mesures réalisées en application du chapitre 9.2, l'interprétation des résultats (en particulier cause et ampleur des écarts) et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 9.3.3 - Sans objet

Article 9.3.4 - Sans objet

Article 9.3.5 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre 10.1 - Mesures relatives aux dépôts d'engrais solides à base de nitrates

Article 10.1.1 - Conditions d'admission et de stockage des engrais

Article 10.1.1.1 - Les engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium stockés doivent correspondre aux spécifications de la norme française NFU 42.001 ou du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais.

L'exploitant doit disposer, pour tous les engrais présents sur le site, des documents réglementaires attestant de leur conformité à cette norme et des documents réglementaires en matière d'étiquetage.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur le site.

Article 10.1.1.2 - Les engrais ne peuvent être stockés en dehors des magasins construits à cet effet. Seuls des engrais peuvent être stockés dans ceux-ci.

Article 10.1.1.3 - Les quantités stockées sont limitées comme suit :

- Q1 d'engrais susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est
 - . supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen (n° 2003/2003),
 - . supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen (n° 2003/2003).
- Q2 d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est
 - . supérieure à 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles,
 - . comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003.

Article 10.1.1.4 - L'exploitant doit contrôler avant mise en stock :

- la température des engrais à l'aide de moyens de mesures réglementaires appropriées,
- l'absence d'impuretés dans les engrais.

Article 10.1.1.5 - Il est interdit d'entreposer dans les magasins de stockage :

- un engrais dont la température est supérieure à 50° C,
- un engrais dont la granulométrie a été altérée (accroissement notable de la part des produits fins) à l'exception des éventuelles balayures qui doivent être stockées en quantités très limitées et évacuées régulièrement à fréquences rapprochées,
- tout rebus de fabrication ou de produits déclassés provenant d'autres installations ou de produits retournés par les clients,
- des corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), des produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), des matières combustibles (bois, sciure, carburant...), des chlorates, des chlorures, des acides, des hypochlorites,
- des substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique,
- les engins de manutention des engrais,
- des produits organiques destinés à l'alimentation humaine.

Article 10.1.1.6 - Les engrais accidentellement contaminés par de substances combustibles, réactives, réductrices, accélératrices, etc... ne doivent pas être remisés ou laissés sur les tas d'engrais.

Article 10.1.7 - Le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage sous réserve qu'aucun mélange n'ait lieu entre le chlorure et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium et qu'ils soient séparés au minimum par une case ou par un espace de 5 mètres et un mur en béton.

Article 10.1.1.8 - Le stockage d'engrais est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible.

Article 10.1.2 - Accessibilité aux services de secours

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie-engin ou par une voie-échelle si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres. Dans le cas de stockage d'engrais vrac relevant de la rubrique 1331-1, l'installation est agencée de façon à permettre la mise en œuvre de lances auto-propulsives par les services d'incendie et de secours.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés d'ARI (appareils respiratoires isolants).

Article 10.1.3 - Aménagement des magasins de stockage

Article 10.1.3.1 - Réaction au feu des locaux

Les magasins de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) et aires de stockage extérieur doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) et sol cimenté ou équivalent présentant une réaction au feu minimale pour les nouvelles installations,
- sol ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 1331-II.

Article 10.1.3.2 - Résistance au feu des locaux

Les installations existantes relevant de la rubrique 1331-1 doivent posséder des cases REI 120/coupe-feu de degré 2 heures (R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique). Cette disposition s'applique notamment au bâtiment dit AMAZONE construit en 1988.

Article 10.1.3.3 - Désenfumage des locaux

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation.

Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle.

Les installations étant existantes, leur surface d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à

En cas de présence d'engrais relevant de la rubrique 1331-1	En cas de présence d'engrais relevant de la rubrique 1331-II
4 %	2 %

En cas de présence de différentes catégories d'engrais dans un même magasin ou en cas de variation dans le temps de ces catégories, la surface d'ouverture maximale est retenue.

Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, présentent en référence à la norme NF EN 12101-2 les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²). La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante TO (0° C),
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300° C).

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.

Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.

Article 10.1.3.4 - Installations électriques

Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais et doivent être étanches à l'eau et aux poussières.

Elles doivent résister à l'action corrosive des engrais.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur de chaque bâtiment de stockage afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, rhéostats sont à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur du bâtiment.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Article 10.1.3.5 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique 1331-II, le sol doit être légèrement incliné de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.

Article 10.1.3.6 - Cuvettes de rétention

L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau d'extinction d'incendie.

Article 10.1.3.7 - Protection contre la foudre

Le dépôt doit être protégé contre les effets directs de la foudre en conformité à l'étude foudre réalisée.

Article 10.1.3.8 - Fermeture du dépôt

Les magasins de stockage doivent être équipés de portes fermant à clé.

Article 10.1.3.9 - Précautions particulières autres

Toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible, ainsi que tout amas de matières combustibles, seront éloignés des magasins de stockage d'une distance minimum de 10 mètres.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondues, ne puisse accéder jusqu'aux stockages.

Article 10.1.3.10 - Moyens de chauffage

Les magasins de stockage ne sont pas chauffés.

Article 10.1.4 - Organisation des stockages

Dans le cas d'engrais relevant des rubriques 1331.I et II, la hauteur maximale de stockage ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment.

Les installations étant existantes, les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par :

En cas de présence d'engrais relevant de la rubrique 1331-I	En cas de présence d'engrais relevant de la rubrique 1331-II
Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur conforme au point 10.1.3.2 (REI 120)	Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur conforme au point 10.1.3.2 (REI 120)
	Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur

En cas de présence de différentes catégories d'engrais, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables à la catégorie la plus pénalisante.

Une distance minimale d'un mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais et la bande transporteuse ou son moteur.

Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

L'emplacement des cases de stockage doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage.

Chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié visible sur la paroi extérieure.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie.

Des ouvertures pourront être éventuellement pratiquées, pour en permettre l'accès direct, sur la façade opposée au tas ou en contact avec le tas.

Pour les cloisons mobiles en béton, des anneaux extérieurs permettront éventuellement de les tirer.

Article 10.1.5 - Exploitation - entretien

Article 10.1.5.1 - Etat des stocks d'engrais

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockage extérieur. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.

Article 10.1.5.2 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention,
- un nettoyage au sol systématique avant tout entreposage d'engrais,
- un contrôle de la température à réception des produits relevant de la 1331.1. Celle-ci est consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,

- une gestion des produits hors spécifications des rubriques 1331-1 2^e tiret et 1331-II. L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés,
- l'interdiction d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50° C.

Article 10.1.5.3 - Vérification des moyens de prévention des risques et de lutte incendie

Ces matériels sont vérifiés au moins une fois par an.

Article 10.1.5.4 - Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité spécifiques suivantes doivent être établies, elles doivent indiquer

- les dangers spécifiques des produits stockés,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation,
- l'obligation du « permis d'intervention » et/ou du permis de feu pour l'installation,
- des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points de l'atelier,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, engins de manutention...),
- les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en fonction de la nature du sinistre,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 7.7.8.2,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- les procédures visant :
 - . à garantir un stockage séparé des produits de caractéristiques différentes,
 - . à éviter leur mélange et leur contamination en cours de stockage,
 - . à exposer de façon détaillée les modalités de stockage et la gestion des produits déclassés ou rebutés.

Article 10.1.5.6 - Conditions de stockage

Les stockages en vrac peuvent être bâchés.

Article 10.1.5.7 - Fermeture des bâtiments

En dehors des heures de travail, les portes des bâtiments sont fermées à clé.
Les clés sont détenues par un préposé responsable.

Article 10.1.5.8 - Propreté

Les magasins de stockage et aires de stockage extérieur sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés, notamment avant chaque entreposage d'engrais. Le matériel de nettoyage est adapté aux dangers présentés par les produits.

Article 10.1.5.9 - Formation du personnel

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 10.1.5.10 - Conditions de rejet au milieu des eaux d'extinction d'un éventuel incendie

La concentration en azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) ne doit pas dépasser 30 mg/l si la quantité rejetée par jour est égale ou supérieure à 50 kg, 15 mg/l si la quantité rejetée est égale ou supérieure à 150 kg, 10 mg/l si la quantité rejetée est égale ou supérieure à 300 kg.

La concentration en phosphore (phosphore total) ne doit pas dépasser 10 mg/l si la quantité rejetée est égale ou supérieure à 15 kg, 2 mg/l si la quantité rejetée est égale ou supérieure à 40 kg, 1 mg/l si la quantité rejetée est supérieure à 80 kg.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune concentration instantanée en polluant ne doit dépasser le double de la valeur limite en concentration en moyenne quotidienne correspondante.

L'épandage peut être utilisé comme moyen de traitement des eaux polluées par les engrais après vérification de leurs caractéristiques au regard des normes engrais.

Article 10.1.6 - Echéanciers de mise en application

Les conditions fixées aux articles 10.1.2, 10.1.3.1, 10.1.3.2, 10.1.3.3 et 10.1.3.5 sont applicables au plus tard le 14 août 2007.

Chapitre 10.2 - Mesures relatives aux silos de stockage de céréales

Article 10.2.1 - Le silo n° 1 ne peut être utilisé qu'aux conditions suivantes :

- il doit être mis en conformité au niveau de sa manutention et des installations électriques qui l'équipent,
- il ne doit plus accueillir les bureaux sociaux, le bureau de contrôle et de l'électricien.

En l'attente de la mise en conformité à ces dispositions, il doit être entièrement vidé. Son activité est suspendue.

Article 10.2.2 - Les silos n° 2 et 3 qui disposent d'une tour commune, doivent être découplés par des portes ou cloisons, de types adaptés, permettant :

- de stopper la propagation d'une explosion primaire de la tour vers les galeries inférieures mais de laisser passer une explosion en provenance des galeries vers la tour
- et de stopper la propagation d'une explosion des galeries supérieures vers la tour.

Article 10.2.3 - Les préconisations de l'étude foudre réalisée doivent être mises en œuvre.

Article 10.2.4 - Echéancier de mise en application

Article 10.2.4.1 - Les locaux sociaux, le bureau de contrôle et de l'électricien doivent être déplacés sous un délai de quatre mois.

Article 10.2.4.2 - Le silo n° 1 doit être vidé sous un délai de trois mois.

Article 10.2.4.3 - Les dispositions des articles 10.2.2 et 10.2.3 sont applicables sous un délai de trois mois.

Chapitre 10.3 - Mesures relatives au dépôt de gaz propane liquéfié

Article 10.3.1 - Mesures de protection

Les tuyauteries et organes de sécurité qui équipent le réservoir de stockage de propane, doivent être protégés par des moyens mécaniques appropriés pour éviter d'être endommagés par d'éventuelles projections en provenance des installations voisines.

Article 10.3.2 - Echéancier de mise en application

La disposition de l'article 10.3.1 est applicable sous un délai de trois mois.

Chapitre 10.4 - Mesures relatives au dépôt d'engrais liquides

Article 10.4.1 - Les vannes de vidange des cuves doivent être cadénassées en dehors des périodes d'utilisation.

Article 10.4.2 - L'aire de transvasement est étanche et associée à une rétention de volume adapté.

Chapitre 10.5 - Mesures relatives au dépôt de produits phytosanitaires

Article 10.5.1 - Les produits très toxiques ne sont pas admis sur le site.

Article 10.5.2 - Implantation et aménagement du dépôt

Article 10.5.2.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré ½ heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrant en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 10.5.2.2 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 10.5.2.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé de façon telle qu'il en résulte ni incommodité, ni danger pour le voisinage.

Article 10.5.2.4 - Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Un seuil surélevé équipe les portes d'accès au bâtiment qui abrite le dépôt. Il permet d'assurer la rétention des eaux d'extinction d'incendie d'un volume au moins égal à 5 m³/tonne de produits agropharmaceutiques stockés.

Article 10.5.3 - Aménagement et organisation des stockages

Le stockage de produits agropharmaceutiques doit être réalisé dans un local spécifique, fermé et réservé uniquement à cet usage.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit être réservé entre le stockage et le plafond.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être séparés des autres substances ou préparations solides ou liquides.

Article 10.5.3.1 - Aménagement du stockage

Le stockage du chlorate de soude, des engrais en vrac, produits alimentaires, substances combustibles ou inflammables autres que les produits agropharmaceutiques est interdit dans le local.

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible doit être éloignée du local afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le stockage des palettes

vides doit être réalisé à l'extérieur du local de stockage des produits agropharmaceutiques afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. L'utilisation de chauffages mobiles (type bain d'huile,...) est interdite.

Article 10.5.3.2 - Organisation du stockage

Les produits agropharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules ou sur des aires spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits agropharmaceutiques inflammables doivent être séparés des produits agropharmaceutiques comburants ;
- les produits agropharmaceutiques toxiques doivent être séparés des produits agropharmaceutiques comburants ;
- et dans la mesure du possible, les produits agropharmaceutiques toxiques doivent être séparés des produits agropharmaceutiques inflammables.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les produits agropharmaceutiques toxiques présentant également un caractère inflammables ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits agropharmaceutiques inflammables ou comburants.

La sectorisation par cellules ou aires doit être réalisée :

- soit par espace d'une distance d'au minimum 5 mètres entre les cellules ou aires ; l'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits agropharmaceutiques incombustibles ;
- soit par un compartiment coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur égale à la hauteur du stockage de 1 mètre ; la hauteur du compartiment doit être au minimum de 3 mètres.

Les cellules ou aires de stockage spécifiques aux produits agropharmaceutiques comburants, inflammables et toxiques doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles.

Les cellules ou aires de stockage doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en étagères les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un tracé résistant.

Les produits agropharmaceutiques incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau doivent être stockés sur une aire spécifique, appropriée au risque et signalée par un pictogramme ou un panneau visible.

Les produits agropharmaceutiques à teneur en soufre supérieure à 70 % doivent être stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits agropharmaceutiques stockée.

Dans le cas d'une mise hors gel des produits agropharmaceutiques gélifs dans un local spécifique, les conditions de stockage précitées doivent être respectées.

Le stockage des produits agropharmaceutiques périmés, endommagés ou déclassés et des produits et emballages vides collectés en attente d'élimination doit se faire sur une aire spécifique répondant aux dispositions de l'article 10.5.6.

Article 10.5.4 - Exploitation - entretien

Article 10.5.4.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 10.5.4.2 - Contrôle d'accès du dépôt

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre au dépôt. En l'absence de personnel d'exploitation, le dépôt est fermé à clé.

Article 10.5.4.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sous réserve de procédures de récupération et d'élimination des eaux de lavages, le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits agropharmaceutiques est interdit sur le site.

Article 10.5.4.4 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 10.5.5 - Risques

Article 10.5.5.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle permettant l'intervention en cas de sinistre (gants, bottes...) en cohérence avec la fiche de sécurité des produits stockés et adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 10.5.5.2 - Consignes de sécurité

Une consigne doit porter sur les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses.

Article 10.5.5.3 - Consignes d'exploitation

Des consignes doivent porter sur :

- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 10.5.6 - Conditions de stockage des déchets

Les produits périmés ou déclassés, les produits et emballages vides collectés en attente de valorisation ou d'élimination ainsi que les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs). En dehors du stockage des emballages vides, l'organisation du stockage des déchets et leur regroupement devra prendre en compte leur incompatibilité telle que prévue par l'article 10.5.3.2 du présent arrêté.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

TITRE 11 - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 11.1 -

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble de ses installations par les agents désignés à cet effet.

Chapitre 11.2 -

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

Chapitre 11.3 -

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de MOLINONS pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par le maire de MOLINONS et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des collectivités et du développement durable – Service du développement durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

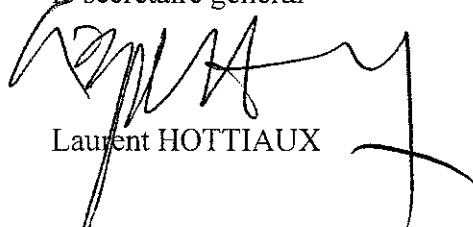
Chapitre 11.4 –

Une copie du présent arrêté notifié au directeur de la Coopérative agricole de VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE et de PERCENEIGE (CAVAP) chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée :

- aux maires de MOLINONS, LAILLY, COURGENAY, BAGNEAUX, VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE, FLACY, FOISSY-SUR-VANNE
- au chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Yonne,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé),
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ingénieur en chef du génie rural (service hydraulique),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes,
- au président du conseil général de l'Yonne,
- au président du tribunal administratif de DIJON,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- au sous-préfet de SENS

Fait à Auxerre le 05 AVR. 2007.

Pour le préfet
le secrétaire général


Laurent HOTTIAUX